Médecine du travail - Campagne antitabac

Doc	a070002
Date de publication	19/08/1995
Origine	NR
Thèmes	Médecine du travail Médecine préventive

Suite à l'avis émis par le Conseil national concernant la médecine du travail et la campagne antitabac de la SNCB (Bulletin n° 67, p. 20), l'Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail fait observer que la médecine du travail dépasse le ressort exclusif de la médecine préventive. Le médecin du travail n'intervient-il pas en cas d'accidents ou d'indispositions survenant sur les lieux du travail ?

Avis du Conseil national à la SNCB :

Me référant à la lettre du Conseil national, du 15 octobre 1994, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre de l'Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail.

Le Conseil national est d'accord avec l'observation formulée par le Professeur Van Houte.

Lettre de l'Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail :

Le Conseil d'administration de l'Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail a pris connaissance, en sa réunion du 1er juin dernier, de la position du Conseil national de l'Ordre des médecins en réponse à une question du service médical du travail de la SNCB.

L'Association souhaite formuler l'observation suivante :

Les missions du médecin du travail ne sont pas essentiellement du ressort exclusif de la médecine préventive. Dans ses activités quotidiennes, il doit donner des soins urgents en cas d'accident du travail et/ou d'indisposition survenant sur le lieu du travail. Le législateur l'oblige d'ailleurs à prévoir une organisation correcte de ces activités de premiers secours.